TAXE DE SÉJOUR

Mode d'emploi pour le soutien à la valorisation touristique de notre territoire

EDITION 2012

Communauté de communes du Pays d'Alésia & de la Seine

office de tourisme PAYS D'ALESIA & DE LA SEINE

Un peu d'histoire ...

La taxe de séjour, appelée aussi "taxe de saison", a été instituée en France par la **loi du 13 avril 1910.** Les stations touristiques françaises, du fait d'un manque de qualité des infrastructures et des équipements, subissent alors une baisse de leur fréquentation touristique de la clientèle fortunée, au profit des villes d'eau étrangères. Le gouvernement, soucieux d'améliorer la qualité de l'offre touristique en générant des revenus supplémentaires et pour faire face à la concurrence, a mis en place un **système de taxe auprès des touristes.**

Réglementation

La taxe de séjour est prévue dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). C'est notamment La loi de finances pour 2002 du 28 décembre 2001 (n°2001-1275) qui la réglemente : *"Article R2333-53 - art. 4. Le produit de la taxe est versé au receveur municipal aux dates fixées par délibération du conseil municipal. A cette occasion, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui ont perçu la taxe de séjour doivent produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue. L'état prévu au deuxième alinéa de l'article R. 2333-50 est joint à la déclaration. Le comptable procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance."*

Qui peut instituer la taxe ?

A l'origine, la taxe de séjour ne pouvait être instituée que par les seules stations classées hydrominérales, climatiques, uvales, de tourisme, balnéaires ou de sports d'hiver et d'alpinisme.

S'y sont ajoutées au fil du temps les communes de montagne (janvier 1985), les communes littorales (janvier 1986), les communes réalisant des actions de promotion touristique (janvier 1988), les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels (février 1995).

Les groupements de communes peuvent instituer la taxe par un vote à la majorité simple de l'organe délibérant s'ils ont la compétence pour réaliser des actions de promotion touristique.

… Et aujourd'hui ?

La loi du 5 janvier 1988 distingue, pour l'utilisation de la taxe, les communes ou groupements disposant d'un Office de Tourisme de ceux n'en disposant pas. Dès lors qu'il existe un Office de Tourisme communal ou intercommunal, son budget comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe de séjour, ce qui contribue directement au développement touristique.

OFFICE DE TOURISME

La taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine en 2004.

Quelle affectation du produit de la taxe de séjour ?

Le montant perçu doit donc être réinvesti dans le but d'améliorer de façon globale les conditions d'accueil au sein du territoire et ainsi favoriser la fréquentation touristique du territoire dont bénéficient directement les hébergeurs. Depuis un siècle, elle n'a jamais perdu sa vocation, puisque encore aujourd'hui **les recettes de la taxe de séjour sont affectées directement au le développement touristique**.

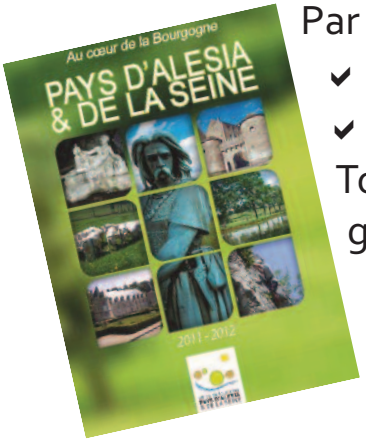

Par exemple :

- ✔ Développement des sentiers de randonnée
- ✔ Traduction de la brochure de l'Office de Tourisme en plusieurs langues étrangères (anglais et allemand)
- ✔ Diverses actions de promotion et de communication

Le rôle de l'hébergeur

« Le développement touristique est un axe fort du projet communautaire et la capacité d'accueil sur le territoire en est un point-clé. L'hébergeur a donc un rôle prépondérant à jouer pour asseoir l'augmentation de la fréquentation. »

Patrick Molinoz
Président de la COPAS

Une taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des hébergeurs qui la versent ensuite à la Trésorerie.

Acteur incontournable de l'action touristique et vitrine du territoire, l'hébergeur est un acteur majeur de la qualité de l'accueil touristique. Afin de remplir ce rôle avec succès, il doit s'impliquer dans la perception de la taxe de séjour auprès de ses résidents. De quelle manière ?

L'hébergeur se doit :

✔ d'afficher le tarif de la taxe de séjour qui figure également sur la facture remise au client,

✔ de facturer et percevoir la taxe de séjour,

✔ de tenir un état ou registre avec le nombre de personnes et de jours, le montant de la taxe perçue avec éventuellement

les motifs d'exonération et/ou de réduction (la saisie d'éléments relatifs à l'état civil n'est pas obligatoire) selon un modèle fourni par l'OTPAS.

Attention : la non perception de la taxe par le logeur l'expose à une contravention de 2nde classe (R333-58 du CGCT).

Et dans le détail ?

Quel régime ?

Il existe deux types de taxe de séjour :

✔ L'une dite « *régime forfaitaire* » :

La taxe de séjour est calculée sur la capacité d'accueil des établissements. **Le montant de base du forfait est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées.** Il est égal au tarif en vigueur pour l'établissement considéré, multiplié par le taux moyen de fréquentation. A ce montant est ensuite appliqué un abattement obligatoire qui varie selon la durée d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception. Ce système n'a pas été retenu par la COPAS.

✔ L'autre dite « *régime réel* » :

La taxe de séjour est assise sur le nombre de nuitées par personne. **Le montant de la taxe dûe par chaque touriste est égal au tarif dont il est redevable multiplié par le nombre de nuitées de son séjour.** Le versement de la taxe par le logeur intervient en principe à la fin de la période de perception, auprès du receveur municipal. Par ailleurs, le régime réel ne rentre pas dans la base d'imposition à la TVA des logeurs qui y sont soumis, contrairement à la taxe de séjour forfaitaire. C'est le système en vigueur sur le territoire de la COPAS.

La COPAS a choisi le **régime réel.** Il permet aux logeurs de répercuter directement le montant de la taxe auprès des clients qui peuvent ainsi facilement identifier son incidence sur le prix de leur séjour. **L'hébergeur ne reverse que ce qu'il perçoit.**

La majorité des communes et Communautés de communes du Pays de l'Auxois appliquent également la taxe de séjour selon le régime "réel".

Quels tarifs ?

Chaque année, une délibération du conseil communautaire fixe les modalités de cette taxe : période d'imposition, nature des hébergements et tarifs établis conformément à la législation.

TARIFS 2011 APPLICABLES PAR PERSONNE ET PAR NUITEE

(délibération N° 62-2010 du 20 mai 2010)

Nature d'hébergement	Catégorie	Tarif
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes	4 étoiles / épis	0.80 €
	3 étoiles / épis	0.60 €
	2 étoiles / épis	0.50 €
	1 étoile / épi	0.40 €
	Sans classement	0.30 €
Campings	3 et 4 étoiles	0.35 €
	1 et 2 étoiles	0.20 €
Gîtes d'étape		0.70 €
Port de plaisance		0.15 €

La taxe de séjour est calculée selon des échelles variables allant **de 0,20 à 1,50 €** par personne et par nuit en fonction de la nature et la classification de l'hébergement. Le conseil communautaire de la COPAS a fait le choix de mettre en place les tarifs au niveau intermédiaire de chaque échelle, se situant ainsi dans la moyenne des tarifs pratiqués en Côte d'Or.

Qui paye la taxe ?

La taxe est assise sur le nombre de nuitées par ***« personne non domiciliée dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elle est passible de la taxe d'habitation ».*** Elle s'applique aux résidents des locations saisonnières : hôtels, gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings, villages vacances, ports de plaisance.

Qui en est exonéré ?

✔ Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions.
ATTENTION : les agents SNCF ne sont pas considérés comme agents de l'Etat et ne sont donc pas concernés par les exonérations prévues à ce titre.

✔ Les enfants âgés de moins de 13 ans

✔ Les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants (D. 2333-47)

✔ Les personnes bénéficiant de formes d'aides sociales prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles *(chapitre I^{er} des titres III et IV du livre II, chapitres IV et V du Livre III)* :

- Personnes bénéficiant de l'aide à domicile,
- Personnes handicapées bénéficiant de l'aide à domicile et/ou dans l'impossibilité de se procurer un emploi,
- Personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80%,
- Personnes d'une incapacité inférieure à 80% et qui possèdent la carte portant la mention « station debout pénible »,
- Centres d'hébergement pour handicapés adultes
- Centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

✔ *Nota Bene :* Les voyageurs et représentants de commerce ne sont plus exonérés de la taxe de séjour.

Qui bénéficie de réductions ?

Les familles nombreuses, titulaires de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 24 décembre 1940 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par la SNCF, soit :

- 30% pour les familles comportant 3 enfants de moins de 18 ans
- 40% pour les familles comportant 4 enfants de moins de 18 ans
- 50% pour les familles comportant 5 enfants de moins de 18 ans
- 75% pour les familles comportant 6 enfants et plus de moins de 18 ans

Quelle évolution du montant collecté ?

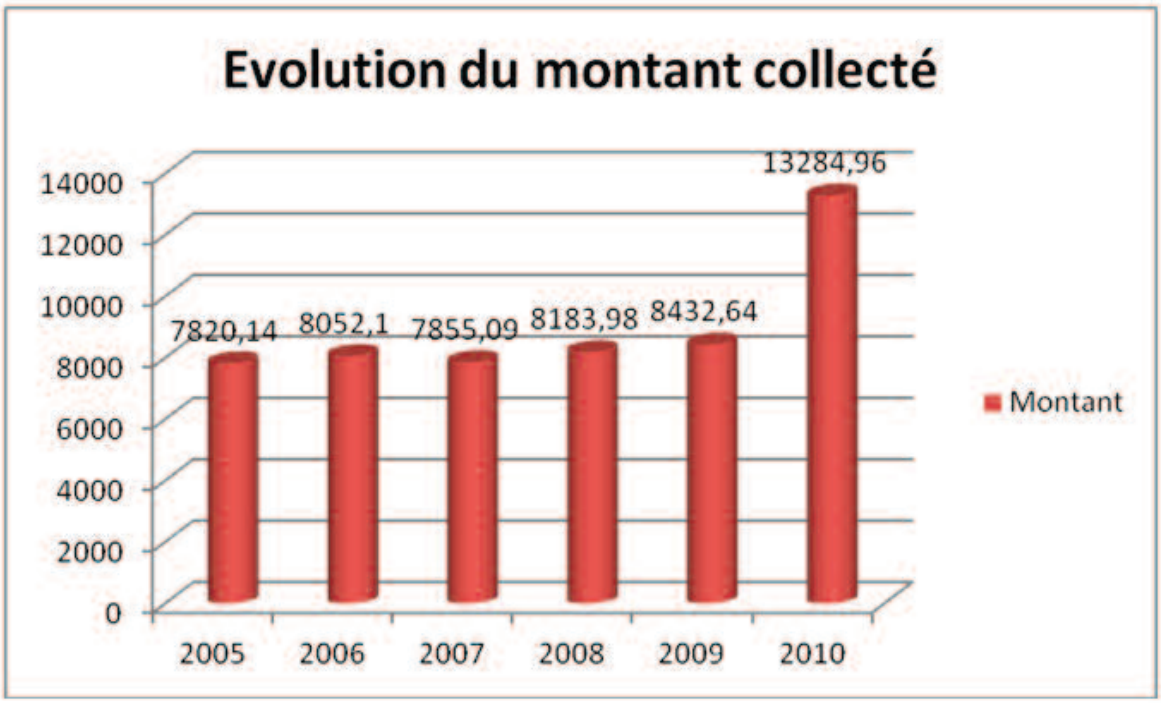

Le montant collecté pour 2010 enregistre une hausse de 57.5 %

Le montant de la taxe de séjour collecté par la COPAS chaque année est en augmentation. Cette tendance est positive mais le potentiel de perception n'est pas atteint, compte tenu du potentiel d'hébergement.

En fonction des différents types d'hébergements, la provenance du produit se réparti ainsi :

Catégorie hébergement	Gîtes/ meublés de tourisme	Camping	Chambres d'hôtes	Gîtes d'étape	Bivouac 4x4	Hôtels
Montant collecté 2010	7 094.10 €	3 606.06 €	1 582.60 €	609 €	174.80 €	218.40 €
Evolution 2009/2010	+ 36.42%	+183.13%	+ 47.46%	+30.96%	-20.9%	+9.2%

Ce sont les gîtes et meublés de tourisme qui sont les plus importants recouvreurs de la taxe, du fait de leur grand nombre sur le territoire. La répartition peut être ainsi représentée :

Répartition de la taxe de séjour par type d'hébergement

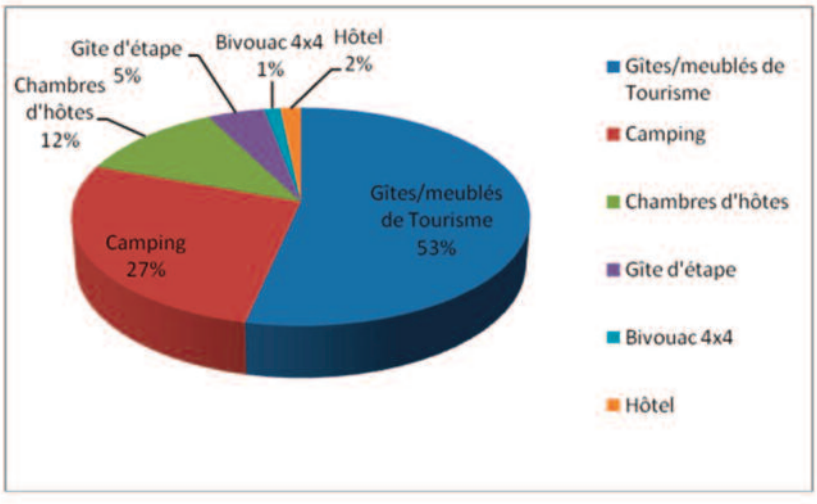

Plus d'incitation

Même si 2010 a été la meilleure année de perception depuis l'instauration de la taxe, la somme collectée représenterait la moitié seulement du potentiel. Aussi, afin d'assurer l'équité entre les hébergeurs, le conseil communautaire du 9 juin 2011 a instauré une procédure de taxation d'office, à compter du 1er juillet 2011.

L'instauration de ce dispositif a été décidée après avis des hébergeurs qui ont participé à une réunion d'échange sur le sujet le 28 avril 2011. La taxation d'office ne s'applique que pour les hébergeurs qui refusent de percevoir ou reverser la Taxe de Séjour conformément au régime commun de déclartion.

Le principe de la taxation d'office est de considérer que faute de règlement suite à 2 relances, l'hébergement concerné a eu un taux de remplissage sur sa période d'ouverture de 100%. Elle est donc calculée ainsi : (Capacité d'accueil de l'hébergement X Nombre de nuitées de la période d'ouverture) X Tarif de la Taxe de séjour.

Faute de paiement à la date limite, un 1er courrier de relance est envoyé, puis une mise en demeure si cette relance est restée sans effet. Au terme du délai indiqué dans la mise en demeure et faute de paiement, la taxation d'office est appliquée. Les dispositions régissant la taxation d'office sont prévues à l'article L66 du livre des procédures fiscales (partie législative).

Pour information, le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia & de la Seine offre une capacité d'accueil tous hébergements confondus (sauf camping et Maison Jouard) d'environ 450 lits ●

TAXE DE SÉJOUR

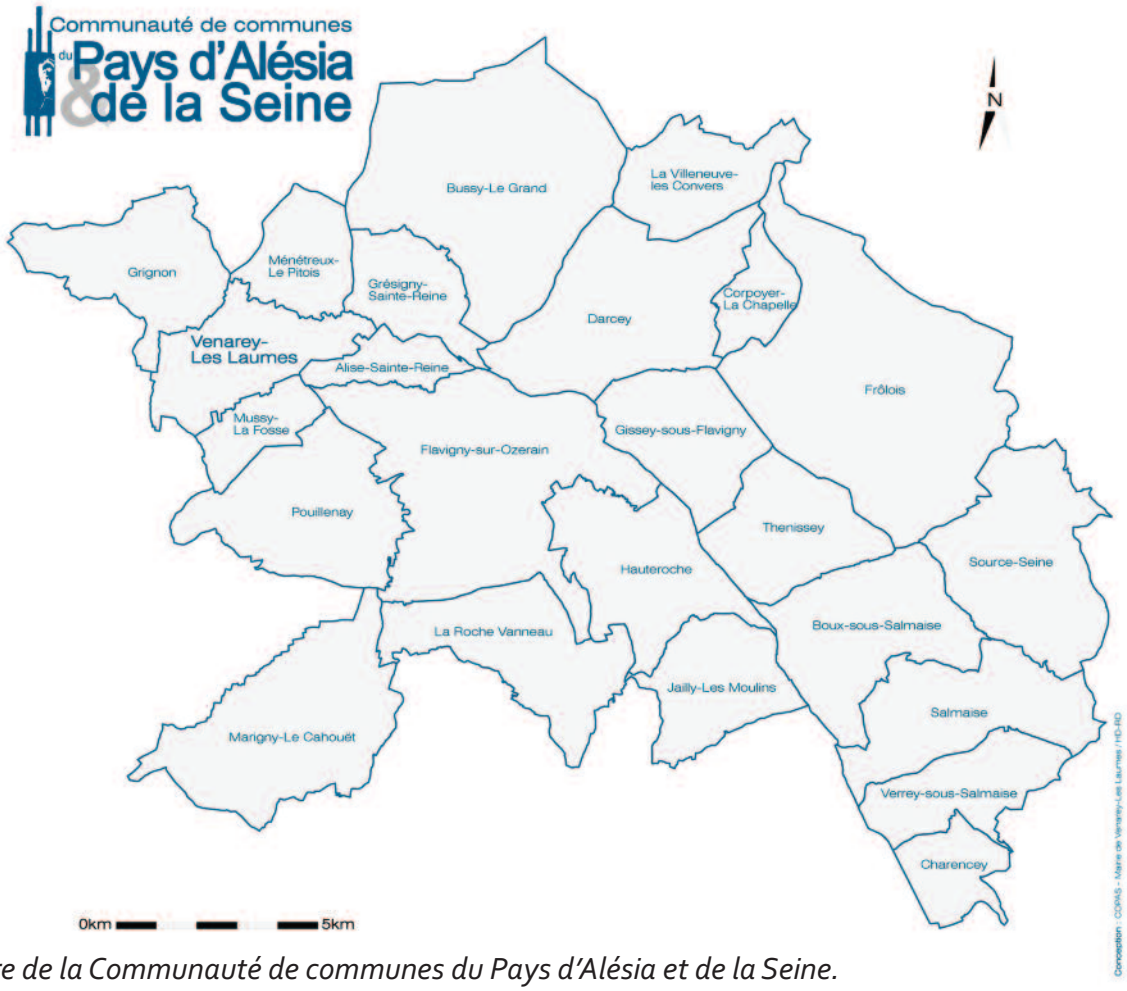

Territoire de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine.

Nous vous remercions de votre active collaboration qui contribue aux diverses actions touristiques menées par l'Office de Tourisme et la COPAS.

Edition 2012
Conception : OTPAS / COPAS
Impression : Mairie de Venarey-Les Laumes
Prière de ne pas jeter sur la voie publique

OTPAS
Place Bingerbruck
21150 Venarey-Les Laumes
03 80 96 89 13

office de tourisme PAYS D'ALESIA & DE LA SEINE

Communauté de communes du Pays d'Alésia & de la Seine

COPAS - 18 avenue Jean-Jaurès – BP 5
21150 Venarey-Les Laumes -03 80 96 06 83